

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600234

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 septembre 2016, Mme X., représentée par la Selarl Louzier – Fauché – Cauchois, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juin 2016 par laquelle la sanction de suspension du conventionnement d'une durée de huit mois, dont quatre avec sursis, lui a été infligée ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (CAFAT) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- elle n'a eu connaissance de la sanction du 26 mai 2016 qu'au travers du courrier en date du 8 juin suivant ; la fin de non-recevoir tirée de ce que son action serait mal dirigée doit être écartée ;
- la CAFAT seule ne pouvait lui infliger cette sanction aux termes des articles 54.1 et 54.2 de la convention médicale de Nouvelle-Calédonie ;
- la décision fait état de l'avis d'une commission conventionnelle médicale n'existant pas dans les textes ;
- la décision mentionne les articles 54.1 et 54.2 de la convention, il fallait alors solliciter également l'avis du comité médical paritaire ;
- la décision est insuffisamment motivée ; les faits qualifiés de fautifs ne sont pas mentionnés ; seuls les trois courriers envoyés précédemment sont cités mais aucun n'est joint ; aucune référence n'est faite à la défense exposée devant la commission paritaire médicale ; le courrier mentionne l'article 20.1 de la convention médicale alors que ces dispositions ont pour

objet d'autoriser le dépassement tarifaire ; la décision ne mentionne pas le sens de l'avis de la commission paritaire ;

- les pièces produites pour justifier de la motivation font état de faits couverts par le secret médical ; ces pièces devront donc être radiées des débats ;
- elle n'a procédé à aucun dépassement d'honoraires ; elle a facturé des actes hors convention pratiqués à l'occasion de la réalisation d'actes pris en charge afin de faire économiser les frais généraux aux patients ; elle n'a commis aucune faute ;
- la position de la CAFAT selon laquelle lorsque deux actes sont pratiqués, seuls le plus coûteux est facturé n'est possible que lorsque les deux actes sont remboursés ; la mastopexie n'est pas dans la nomenclature des actes pris en charge ; interdire le cumul d'actes porte atteinte aux droits des patients et aux droits et obligations des praticiens, et notamment l'obligation d'apporter les meilleurs soins ;
- pour le cas de l'abdominoplastie, elle n'a pas été à l'origine de la demande de prise en charge ; le patient a demandé à bénéficier rapidement d'un acte de chirurgie esthétique à sa charge plutôt que d'attendre de bénéficier d'une chirurgie réparatrice prise en charge ;
- la sanction est totalement disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2016, la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (CAFAT) conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 300 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La CAFAT soutient que :

- les conclusions sont irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre la CAFAT alors que la décision est prise par la CAFAT et un autre organisme de protection sociale ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi de pays n° 2001 016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses des soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurances maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;
- la convention médicale du 3 juillet 2006 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Louzier avocat de Mme X. et de Mme Folz représentant la CAFAT.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir ;

1. Aux termes de l'article 20 de la convention médicale susvisée : « 20.1. Actes non remboursables - Les médecins sont autorisés à s'affranchir des tarifs opposables lorsqu'ils effectuent à la demande du patient un acte, une prescription ou un examen ne donnant pas lieu à remboursement par les organismes : - actes techniques, examens, prescriptions et bilans réalisés dans les contextes de médecine du travail, médecine du sport non motivée par un traumatisme ou une pathologie, médecine aéronautique, médecine d'assurance et médecine légale (certificat d'aptitude à l'exercice d'une profession ou à la pratique d'un sport, bilans de santé non justifiés par un état pathologique, certificat d'aptitude au permis de conduire, certificat prénuptial, certificat de décès, etc.) ; - soins faisant appel à des techniques non répertoriées dans la nomenclature ; - actes hors références de bonne pratique exclus du remboursement par les organismes ; - soins à visée esthétique ; - actes non médicalement justifiés ; - constitution de dossiers administratifs (certificats demandés pour l'admission en colonies de vacances, la naturalisation d'un assuré étranger ou l'adoption d'un enfant, etc.) ; - constitution d'une réserve de médicaments... ».

2. Aux termes de l'article 54 de cette convention : « 54.1. Non-respect des tarifs et/ou des dispositions administratives : En cas de constatation, par un organisme, du non-respect répété par un médecin des dispositions à caractère purement administratif ou financier de la présente convention et notamment : - non-respect des tarifs opposables en dehors des cas autorisés, - non-respect des dispositions générales administratives de la nomenclature applicable en Nouvelle-Calédonie, - non-utilisation ou mauvaise utilisation, des documents auxquels sont subordonnées la constatation des soins et leur prise en charge par les organismes, - non-inscription du montant des honoraires perçus ou de la cotation des actes, - facturation irrégulière, / L'organisme adresse au médecin concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre émargement, un courrier d'avertissement lui rappelant la ou les règles qu'il n'a pas observées. / En cas de nouveau non-respect des tarifs et/ou des dispositions administratives par le médecin après la réception du courrier d'avertissement, l'organisme lui communique le relevé de ses constatations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre émargement, avec copie au président et au vice-président de la commission conventionnelle paritaire ainsi qu'au directeur de la CAFAT. / Par dérogation aux dispositions des deux alinéas ci-dessus, l'organisme communique au médecin sans délai le relevé de ses constatations lorsque ledit médecin a déjà fait l'objet d'un avertissement dans les douze mois précédents. / Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de communication du relevé des constatations pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le représentant du ou des organismes concernés ; il peut se faire assister par un avocat ou par un confrère de son choix. / La commission donne son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des observations du médecin ou de la date de son audition. A l'issue de ce délai, son avis est réputé rendu. / A l'issue de la procédure, la CAFAT et au moins un second organisme signataire gestionnaire d'un régime de base décident de l'éventuelle sanction selon la gravité des manquements constatés. 54.2. Non-respect des dispositions à caractère médical - En cas de manquements répétés aux règles conventionnelles à caractère essentiellement médical,

notamment : - non-respect de la nomenclature applicable en Nouvelle-Calédonie, sauf en ce qui concerne les dispositions générales administratives visées au paragraphe précédent, - non-respect des règles de formulation des ordonnances et d'utilisation du bi-zone, - non-respect des règles de suivi des malades atteints d'une affection exonérante, - non-respect des références de bonne pratique listées en annexe à la présente convention, - non-respect médicalement injustifié des protocoles types de soins annexés à la présente convention... ».

3. Aux termes de l'article 55 de cette convention : *« Sans préjudice d'éventuelles poursuites contentieuses, lorsqu'un médecin ne respecte pas les dispositions de la convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues à l'article 54, encourir l'une des mesures suivantes : - suspension de son conventionnement, avec ou sans sursis ; - déconventionnement. / Les suspensions du conventionnement sont prononcées pour une durée de trente-six mois au plus, suivant l'importance des griefs... La CAFAT, chargée de la conduite du dispositif conventionnel par la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994, notifie la décision des organismes au praticien concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre émargement. Elle en informe simultanément le ou les syndicat(s) signataire(s). Les décisions entrent en vigueur un mois après la réception du courrier de notification, sous réserve des éventuels effets suspensifs d'une procédure juridictionnelle ».*

4. La requérante demande l'annulation de la décision du 6 juin 2016 par laquelle la sanction de huit mois de suspension de conventionnement dont quatre avec sursis lui a été infligée par les organismes de protection sociale. Si la CAFAT est fondée à soutenir que ladite décision résulte de la réunion desdits organismes ayant eu lieu le 26 mai 2016, et est donc datée du même jour, Mme X. n'a eu connaissance de cette décision qu'au travers du courrier de notification du 6 juin 2016 émanant de la CAFAT, en exécution des dispositions précitées de l'article 55 de la convention médicale. Les conclusions dirigées contre ce courrier en date du 6 juin 2016 doivent donc être regardées comme étant dirigées contre la décision du 26 mai 2016 précitée.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

5. Aux termes de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration : *« Au sens du présent code et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par : 1° Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale... »* Aux termes de l'article L. 211-2 de ce code : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 2° Infligent une sanction... ».* Aux termes de l'article L. 211-5 de ce code : *« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».*

6. Il résulte des termes des dispositions précitées des articles 54.1 et 55 de la convention médicale que la décision portant sanction d'un praticien est adoptée par la CAFAT et au moins un second organisme gestionnaire d'un régime de base et que cette décision est notifiée à l'intéressé par la CAFAT. En l'espèce, Mme X. soutient sans être contestée qu'elle n'a jamais reçu la décision du 26 mai 2015 portant sanction mais un courrier en date du 6 juin 2016 par lequel le directeur général de la CAFAT l'informait de cette décision.

7. Dans ces conditions, l'obligation de motivation ne peut être examinée qu'au regard des termes du courrier du 6 juin 2016. Ce dernier en mentionnant les « *faits relevés dans les courriers qui vous ont été adressés, en date du 15 octobre 2014, des 7 et 8 mars 2016, constituent en effet, des manquements aux dispositions de l'article 20.1 de la convention médicale* » ne comporte pas l'énoncé des considérations de fait qui constituent le fondement de la décision nonobstant la circonstance que les courriers mentionnés, qui n'étaient pas joints, y auraient procédé.

8. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 26 mai 2015 lui infligeant la sanction de suspension du conventionnement pendant huit mois dont quatre mois avec sursis.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre Mme X. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

11. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la CAFAT au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 26 mai 2015 infligeant la sanction de suspension du conventionnement pendant une durée de huit mois dont quatre avec sursis est annulée.

Article 2 : La CAFAT versera la somme de 150 000 F CFP à Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.